



**Question écrite de la Députée Kattrin JADIN
à Monsieur Koen Geens, Ministre de la Justice,
concernant la lutte contre la violence à l'encontre des forces de l'ordre
- Bruxelles, le 9 juillet 2020 -**

Monsieur le Ministre,

Selon les chiffres révélés aux noms du collège des procureurs généraux, le nombre des violences à l'encontre des forces de l'ordre qui ont débouchés sur un procès-verbal reste stable mais tout de même inquiétant.

En raison du taux important de classements sans suite (entre 30 et 40%), le nombre d'incidents réels ne peut être mesuré. Les victimes déposeraient donc rarement une plainte pour de légères violences et agressions. Or, il semblerait que le nombre d'incidents à l'encontre des policiers et leur gravité prenne de l'ampleur. Malheureusement du côté des pompiers et ambulanciers, les violences sont définitivement à la hausse.

D'ailleurs, certaines vidéos diffusées sur les réseaux sociaux me font froid au dos et je ne peux que saluer le courage dont nos forces de l'ordre font preuve quotidiennement.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Comment pouvons-nous endiguer la violence à l'encontre de notre police, nos pompiers et nos ambulanciers ?
- Des mesures supplémentaires sont-elles encore prévues pour traiter encore plus les plaintes des policiers et consorts ?
- Des peines plus sévères pour des violences à l'encontre de nos forces de l'ordre sont-elles envisageables ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Kattrin JADIN

Réponse du ministre :

1) Il n'y a pas de place, dans notre société, pour la violence à l'encontre de prestataires de soins de première ligne. La violence perpétrée envers des personnes qui assurent notre sécurité et qui nous dispensent une aide urgente est totalement inacceptable. Ces dernières années, un certain nombre d'initiatives législatives qui intensifient ce signal ont été prises.

Dans la nouvelle circulaire du 28 novembre 2017, le Collège des procureurs généraux a clairement fait savoir que la violence envers les services de police est prise au sérieux. Dans les cas de violence envers les services de police, une information doit toujours être ouverte. Selon la gravité des faits, le magistrat de parquet demandera que l'auteur soit privé de sa liberté. En outre, la circulaire impose d'engager des poursuites judiciaires et assurer un traitement judiciaire. À partir d'un certain degré de gravité, c'est une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel, voire devant la cour d'assises (pour le meurtre et l'assassinat). La circulaire concernant les violences à l'égard de personnes investies de mandats ou de charges publics, ainsi qu'à l'égard de personnes remplissant une mission de service public ou d'intérêt général en contact avec le public a également été révisée par le Collège des procureurs généraux en 2014. Le Code pénal actuel prévoit une sanction plus sévère des crimes ou délits commis sur des agents dépositaires de l'autorité publique. Dans le cas du meurtre et de l'assassinat (articles 393 et 394 du Code pénal), les peines les plus lourdes de respectivement la réclusion de 20 à 30 ans et la réclusion à perpétuité sont déjà d'application.

De plus, la période de sûreté a été instaurée par la loi du 21 décembre 2017. Cela signifie que dans le cas d'infractions graves, le juge peut directement durcir les délais/conditions de temps en vigueur pour l'obtention d'une libération anticipée. De ce fait, le condamné n'entrera en ligne de compte pour une éventuelle libération anticipée que plus tard.

2) Toutes les plaintes concernant des actes de violence au préjudice de ces professions sont transmises au ministère public, qui examine systématiquement la gravité des faits et leur contexte spécifique. Le magistrat se réserve le droit d'appliquer le traitement le plus adéquat, notamment au regard des circulaires en la matière qui garantissent le contrôle d'une politique criminelle ferme et cohérente dans tout le pays.

3) Les préventions et l'échelle de peines associée à celles-ci sont suffisantes pour donner une réponse puissante et efficace aux agissements violents perpétrés à l'encontre des services d'aide.